

## Cahier de doléances du Tiers État de Le Queuvre (Loiret)

Plaintes, doléances et remontrances de la communauté de la paroisse de Laqueuvre par eux dirigées en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux, de l'ordonnance et règlement pour son exécution.

1° Demandent lesdits habitants l'augmentation de la cure jusqu'à 2000 livres par la réunion d'une cure voisine, dont une majeure partie du territoire est enclavée dans la leur, le produit de ladite cure étant insuffisant pour le sieur curé, puisqu'il n'équivaut pas même à la portion congrue, et que, d'ailleurs, le nombre des habitants n'excède pas celui de 150 et qu'il ne serait pas porté tout au plus au double par la réunion demandée, d'autant que la paroisse voisine est égale en nombre et en revenu ; n'entendent pas cependant lesdits habitants être grevés en aucune manière par l'augmentation désirée, et à la charge par ledit curé de renoncer à tout, droit pour l'administration des sacrements.

2° Désirent lesdits habitants être déchargés de toutes les impositions actuelles, de la taille et accessoires d'icelle, capitation d'industrie, vingtième et corvée, gabelle et droit des aides, et lesdites impositions être converties en un seul impôt territorial qui serait payé par les seuls propriétaires, à la charge par les fermiers de tenir compte auxdits propriétaires, jusqu'à la fin de leurs baux, de la somme qu'ils paient actuellement pour lesdites impositions, lesdits impôts d'aides et gabelle gênant considérablement les cultivateurs tant pour l'exploitation de leurs domaines que pour le transport et débit de leurs denrées.

3° Lesdits habitants observent qu'il existe dans leur paroisse des biens nobles et censuels, pour lesquels ils sont obligés de payer les francs-fiefs qui consistent dans une année payée par avance, et qu'ils croient qu'il y a abus dans cette perception, en ce que ceux qui l'ont payé ne jouissent pas souvent du droit qu'ils ont acquis en le payant, parce que, au lieu de n'être payé que tous les vingt ans, suivant l'intention des ordonnances, il est exigé à chaque mutation qui peut arriver plusieurs fois dans lesdites vingt années par la mort des propriétaires, ce qui grève considérablement les familles. Ils demandent donc que le droit de franc-fief ne soit exigible que tous les vingt ans, au lieu de l'être à chaque mutation, si toutefois il n'est pas totalement supprimé.

4° Les habitants représentent encore que les biens dont ils sont propriétaires sont souvent chargés de rentes si onéreuses qu'il leur serait souvent plus avantageux de déguerpir lesdits héritages que d'en conserver la propriété, ce qu'ils ne peuvent cependant faire dans la crainte de se voir totalement dépouillés, eux et leurs enfants, inconvénient qui ne subsisterait plus si toutes les rentes et redevances foncières, de quelque nature qu'elles soient et à quelque propriétaire qu'elles appartiennent, étaient remboursables.

5° Lesdits habitants croient être en droit de représenter que les frais de justice soient abrégés et simplifiés, en ce que très souvent des héritages les plus considérables deviennent la proie, non des créanciers, à qui ils devraient appartenir de plein droit, mais des procureurs constitués pour occuper pour eux.

6° Lesdits habitants représentent encore que, s'ils ne peuvent obtenir la suppression des corvées, il leur soit au moins permis d'en faire l'application dans leur propre paroisse pour rétablir les chemins tant publics que particuliers qui sont absolument nécessaires pour faciliter le commerce de ladite paroisse dans le transport de leurs denrées et pour la communication des villes et bourgs voisins.

<sup>1</sup> Enfin, observent lesdits habitants que la Loire dans ses débordements arrivés le 18 janvier dernier a renversé une arche du pont de Jargeau qui est la ville la plus voisine et même la seule ressource pour le débit des denrées de ladite paroisse, ainsi que d'environ vingt autres paroisses voisines, ce qui rend sa reconstruction indispensable pour que lesdits habitants puissent tirer un parti plus avantageux de leurs récoltes et commerce.

<sup>2</sup> Quant aux opérations nécessaires pour faire et exécuter lesdits changements, lesdits habitants s'en

---

<sup>1</sup> 7°

<sup>2</sup> 8°

rapportent entièrement à la prudence et à la sagesse des États généraux.

Tous présents à ladite assemblée, et ont signé ceux qui ont déclaré le savoir.